



Fédération  
des comités de parents  
du Québec

**AVIS DES PARENTS SUR LES CHANGEMENTS  
AU RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE**

**Présenté à**

**Monsieur Jean-François Roberge**

**Ministre de l'Éducation**

**Juin 2020**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>Présentation</b> .....	1
<b>Contexte</b> .....	1
<b>AVIS DE LA FCPQ</b> .....	5
a) <b>Le comité des parents du service de garde</b> .....	5
b) <b>Le service des dîneurs</b> .....	6
c) <b>Les besoins de services en garde scolaire</b> .....	7
d) <b>Les tarifs des services de garde en milieu scolaire</b> .....	8
e) <b>Surplus et déficit dans le budget du service de garde</b> .....	10
f) <b>Commentaires sur le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire</b> .....	11
<b>Recueil des recommandations</b> .....	i
<b>Questions de la consultation</b> .....	iii

### **LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS**

Afin de faciliter la lecture du mémoire, les acronymes suivants sont utilisés partout où c'est possible :

- **FCPQ** : Fédération des comités de parents du Québec
- **CÉ** : Conseil d'établissement
- **CA** : Conseil d'administration
- **CSS** : Centre de services scolaire
- **CCSEHDAA** : Comité consultatif des services aux élèves à besoins particuliers
- **LIP** : Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. Chapitre I-13.1)

# INTRODUCTION

## Présentation

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) a pour mission, depuis 1974, la défense et la promotion des droits et des intérêts des parents et des élèves des écoles publiques primaires et secondaires en vue d'assurer la qualité des services et la réussite de l'ensemble des élèves. Sa raison d'être provient de la désignation, lors de l'assemblée générale des parents des écoles, d'une personne représentant les parents de chacune de celles-ci au comité de parents du centre de services scolaire. La FCPQ représente aujourd'hui les comités de parents de 60 centres de services scolaires et commissions scolaires du Québec, soit la grande majorité des centres de services scolaires francophones, une commission scolaire anglophone et une commission scolaire à statut particulier.

L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000 parents bénévoles qui donnent de leur temps et partagent leur expertise afin d'assurer la qualité des services que reçoivent leurs enfants dans une perspective de développement de leur communauté et de la société québécoise. Outre leur présence dans le centre de services scolaire au sein du comité de parents et du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les parents bénévoles œuvrent au sein des conseils d'établissement, des organismes de participation des parents (OPP) et des comités de parents utilisateurs du service de garde de leur école.

Nous remercions sincèrement le ministre d'accepter de prendre connaissance des opinions exprimées par les délégués des comités de parents du Québec au sujet des services de garde suite à l'adoption du projet de loi n° 12, qui permettra au gouvernement d'établir des normes relatives aux contributions financières exigées des parents pour ces services essentiels à la conciliation du travail et de la vie des familles.

## Contexte

La garde scolaire est un service essentiel à la conciliation travail-famille. Ce service éducatif est un rouage important qui accompagne les élèves dans leur parcours scolaire. C'est un milieu de vie, centré sur les besoins et les intérêts des enfants, qui contribue à l'atteinte du plein potentiel de chacun, et ce, dans le cadre du projet éducatif de l'école.

L'importance des services de garde dans nos écoles a été reconnue par le projet de loi n° 180, *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives*, adopté en décembre 1997 par l'Assemblée nationale du Québec. Cette loi a mis en place une nouvelle structure dans les écoles, le conseil d'établissement, en remplacement des conseils d'orientation et des comités d'école.

Depuis la mise en place des premiers conseils d'établissement en septembre 1998, un siège y est réservé pour le service de garde, tel qu'inscrit dans la *Loi sur l'instruction publique* à l'article 42 :

**42.** Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

*Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :*

*1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;*

2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;

3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;

**4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;**

5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1° à 4°.

*Les représentants de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement.*

Le projet de loi n° 12, *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*, adopté en juin 2019, vient apporter d'autres modifications à l'encadrement législatif de l'éducation et des services de la garde scolaire.

Notamment, il permet au gouvernement de fixer, par règlement, des normes relatives aux contributions financières exigées en matière de transport des élèves et de services de garde en milieu scolaire. Ces normes pourront, le cas échéant, s'inscrire dans le cadre de modifications au *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*.

Des modifications à l'article 256 de la *Loi sur l'instruction publique* établissent la possibilité, pour le conseil d'établissement, de former, lorsque les parents en font la demande, un comité de parents du service de garde :

**256.** *À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, le centre de services scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.*

*Lorsque des services de garde sont ainsi assurés et que des parents lui en font la demande, le conseil d'établissement forme un comité de parents du service de garde composé du responsable du service de garde, du directeur de l'école ou de son représentant et de trois à cinq parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service.*

*Ce comité peut faire au directeur de l'école, au conseil d'établissement et au centre de services scolaire ses recommandations à l'égard des services de garde, notamment sur les contributions financières exigées pour ces services.*

Le projet de loi n° 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire*, tout juste adopté en février 2020, ajoute de nouveaux pouvoirs aux parents dans la *Loi sur l'instruction publique* quant aux services de la garde scolaire, autant au conseil d'établissement qu'au comité de parents :

**77.2.** *Le conseil d'établissement adopte, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les règles de fonctionnement des services de garde visés à l'article 256 établies en conformité avec les modalités d'organisation convenues en vertu de cet article.<sup>1</sup>*

L'article 193 de la *Loi sur l'instruction publique* est modifié pour ajouter un nouvel objet de consultation obligatoire pour le comité de parents :

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 40, article 24

**193.** *Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :*

*1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire du centre de services scolaire;*

*1.1° le plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire;*

*2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles du centre de services scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;*

*3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;*

*3.1° (paragraphe abrogé);*

*4° (paragraphe abrogé);*

*5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;*

*5.1° le règlement du centre de services scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2;*

*6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;*

*6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;*

*7° le calendrier scolaire ;*

**7.1° les services de garde en milieu scolaire;**

*8° (paragraphe abrogé);*

*9° (paragraphe abrogé);*

*10° (paragraphe abrogé).*

*Par ailleurs, il peut faire des recommandations de sa propre initiative au centre de services scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au paragraphe 1°, 2°, 3°, 5°, 5.1°, 6° ou 6.1° du premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le centre de services scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.*

De plus, il serait possible qu'un représentant du service de garde siège au nouveau conseil d'administration d'un centre de services scolaire, autant du côté des francophones que des anglophones. En effet, la loi réserve un siège pour un membre du personnel de soutien, catégorie à laquelle est rattaché le personnel des services de garde.

Pour faire suite aux plus récentes modifications de la loi, en vue de réflexions à venir, et conformément à la philosophie qui l'anime, la FCPQ souhaite contribuer positivement au développement de l'école québécoise en faisant valoir le point de vue des parents. La Fédération a donc invité madame Diane Miron, directrice générale de l'Association québécoise de la garde scolaire (AQGS), lors de son Conseil général du 8 février dernier, afin d'animer un atelier de réflexion sur la garde scolaire. Madame Miron a réitéré l'importance des parents pour la garde scolaire, en tant qu'alliés pour veiller à la qualité des services offerts aux enfants. Les 69 délégués présents, provenant de 44 commissions scolaires, y ont participé.

Le 20 mai 2020, le ministre de l'Éducation a publié le *Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* (le Règlement) qui prévoit certaines nouvelles balises quant aux contributions financières pouvant être exigées des parents pour ce service. Dans cet avis, nous présenterons notre réaction face à ces modifications règlementaires.

De plus, nous vous présenterons les résultats obtenus lors du Conseil général du 8 février 2020, non seulement

sur l'aspect des contributions financières, mais également sur plusieurs autres aspects de l'organisation du service. Nous souhaitons que les éléments de cet avis puissent gouverner les prochaines étapes de l'élaboration de nouvelles normes sur les services de garde en milieu scolaire.

### a) Le comité des parents du service de garde

La première partie des travaux des parents a consisté en une réflexion au sujet des comités de parents du service de garde. Elle a débuté par un constat : seulement 6 % des délégués présents proviennent d'une école où un comité de parents du service de garde existe. Ce nombre est cohérent avec les statistiques de présence d'un tel comité dans les écoles du Québec.

Les parents se sont montrés ouverts et intéressés par les possibilités offertes par le comité de parents du service de garde de contribuer à l'amélioration de la qualité des services de la garde scolaire. Ils ont établi que la première condition nécessaire pour mettre en place un comité de parents du service de garde dans une école est de faire circuler l'information, auprès des parents, sur ce comité et son mandat. L'assemblée générale annuelle des parents de l'école semble le moment tout indiqué pour le faire, en y ajoutant un point statutaire à cet effet. Il devrait cependant être possible, en tout temps, sur demande des parents, de former un comité de parents du service de garde.

Les parents sont d'avis que le leadership de ce comité devrait être exercé par un parent élu qui le préside. Bien sûr, ce travail devra se faire avec la collaboration de la personne responsable du service de garde. Afin de garder un lien étroit entre le comité de parents du service de garde et le conseil d'établissement et faciliter l'intégration du service de garde dans l'école, il serait souhaitable qu'au moins un parent soit membre à la fois du conseil d'établissement et du comité de parents du service de garde.

Les parents entrevoient de multiples dossiers dans lesquels le comité de parents du service de garde pourrait s'impliquer et faire des recommandations, que ce soit au conseil d'établissement, à la direction de l'école ou au centre de services scolaire.

Le tableau suivant présente des sujets sur lesquels le comité de parents du service de garde pourrait émettre son avis et l'instance à laquelle il pourrait le transmettre :

Objet	Recommandations à...		
	CÉ	Direction	CSS
Règles du service de garde et code de vie	✓	✓	
Budget du service de garde	✓	✓	✓
Frais chargés aux parents	✓	✓	✓
Projet éducatif	✓	✓	
Activités et services offerts, de façon régulière ou lors des journées pédagogiques	✓	✓	
Heures d'ouverture	✓	✓	
Respect des ratios		✓	✓
Publiciser le comité et diffuser les informations aux parents	✓		
Appréciation du service offert		✓	
Formation			✓
Tout autre sujet pertinent au bon fonctionnement des services de garde	✓	✓	✓

Finalement, les parents proposent que la FCPQ et l'AQGS collaborent à la création et la distribution d'un guide pour les parents. Ce guide viserait à informer les parents au sujet de la possibilité de créer un comité de parents du service de garde, de sa composition, de son fonctionnement et de ses divers mandats. Plusieurs des parents d'enfants qui entrent à l'école ont l'expérience d'avoir déjà siégé au conseil d'administration d'un centre de la petite enfance (CPE) ou d'une garderie. Ces parents souhaitent très souvent continuer à s'impliquer dans le milieu scolaire. En se joignant au comité de parents du service de garde, ils pourraient ainsi contribuer à l'amélioration de la qualité des services pour tous les élèves.

### RECOMMANDATIONS

1. La FCPQ est en faveur de la création d'un comité de parents du service de garde dans chaque école où les parents en feront la demande.
2. La FCPQ propose qu'un parent élu préside le comité de parents du service de garde.
3. La FCPQ souhaite qu'au moins un parent soit membre à la fois du comité de parents du service de garde et du conseil d'établissement afin de maintenir des liens étroits entre ces deux comités.

#### b) Le service des dîneurs

Lors de la consultation menée en vue de présenter un avis sur le projet de loi n° 12, la FCPQ a demandé aux comités de parents s'ils pensaient que la surveillance du midi devait faire l'objet de contributions financières de la part des parents, comme c'est actuellement le cas dans la plupart des milieux. La majorité des comités de parents a répondu que ce service devrait être assuré gratuitement tant au primaire (75 %) qu'au secondaire (73 %). Les parents avaient également recommandé que le contenu règlementaire adopté en vertu des articles 292 et 457.2.1 (3) de la *Loi sur l'instruction publique* en matière de surveillance du midi définisse une fois pour toutes ce qui peut faire l'objet de contributions financières ou non, et ce, de façon claire et uniforme pour tout le réseau.<sup>2</sup>

Le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* a tout récemment été publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Ces modifications règlementaires contiennent des balises quant aux contributions financières pouvant être exigées des parents.

Il s'agit de balises importantes pour les parents, puisque les contributions reliées à la surveillance du midi varient énormément d'un centre de services scolaire à l'autre et qu'il existe plusieurs disparités entre les montants exigés. Les demandes effectuées auparavant aux autorités spécifiaient la nécessité que des balises viennent uniformiser les contributions exigées des parents en matière de surveillance du midi et que celles-ci se justifient quant à la nature du service. De plus, lors du Conseil général du 8 février 2020, les délégués de la FCPQ ont signifié leur désir de voir le service de surveillance du midi être offert gratuitement puisque, de manière générale, la réalité des familles d'aujourd'hui fait en sorte que le recours à ce service est une obligation pour les parents.

Ces nouvelles dispositions règlementaires répondent en partie à ces recommandations, en ce que les contributions seront établies en fonction de l'utilisation et du coût réel du service, et qu'elles seront accompagnées d'une facture claire et détaillée. Pour ce qui est du tarif, bien que le service ne soit pas

<sup>2</sup> Mémoire FCPQ sur le projet de loi n° 12, mars 2019

nécessairement offert gratuitement, nous accueillons positivement le plafond journalier de 4,25 \$ puisqu'il assurera plus d'uniformité dans le réseau.

Toutefois, ce tarif journalier doit être en mesure de garantir des services adéquats et adaptés aux besoins de chaque élève utilisateur.

En effet, les parents ont d'autres attentes pour le service de surveillance du midi. Ils souhaitent un meilleur encadrement pour les élèves avec de meilleurs ratios surveillant/élèves et veulent que le service soit mieux adapté aux besoins de tous les élèves. Certains d'entre eux peuvent avoir beaucoup d'énergie à dépenser après avoir passé tout l'avant-midi en classe. Les parents demandent donc à ce que les surveillants soient mieux outillés pour intervenir auprès de ceux qui bougent et qui « dérangent ». Les parents considèrent qu'il est inacceptable de renvoyer un élève du service des dîneurs parce que cela peut avoir des impacts dévastateurs sur les parents, mettant même en péril la santé financière de la famille. À moins d'une situation exceptionnelle et très grave, aucun enfant ne devrait être expulsé du service des dîneurs ou du service de garde. Les parents demandent donc que la formation des surveillants soit bonifiée pour les soutenir dans leurs interventions auprès des jeunes en difficulté, et que la personne responsable du service de garde soit impliquée dans l'élaboration des plans d'intervention, au besoin.

Les parents souhaitent également que la surveillance du midi puisse occuper des locaux suffisamment spacieux, adaptés et équipés pour faire chauffer les repas au besoin. Il est important d'offrir aux enfants suffisamment de temps pour manger afin qu'ils développent de bonnes habitudes en matière d'alimentation. Un service de traiteur de qualité est un complément essentiel de l'offre de surveillance du midi.

Ultimement, les parents verraient d'un bon œil d'idée de fusionner le service de garde et le service de surveillance du midi afin d'en faire un service unifié. Cela faciliterait l'organisation optimale du personnel, des locaux, et un partage équitable des équipements. Les parents des élèves qui auraient besoin du service de garde supplémentaire pour le matin ou la fin de journée recevraient alors une facture pour ces plages uniquement.

#### RECOMMANDATIONS

4. La FCPQ souhaite que la surveillance du midi soit, au final, entièrement financée par le ministère et qu'elle soit gratuite pour les parents.
5. La FCPQ souhaite un meilleur encadrement pour les élèves avec de meilleurs ratios surveillant/élèves.
6. La FCPQ propose que les surveillants reçoivent une formation plus complète afin d'être mieux outillés pour intervenir auprès des élèves en difficulté.
7. La FCPQ demande que les locaux utilisés pour la surveillance soient suffisamment spacieux, mieux adaptés et équipés pour chauffer les repas.
8. La FCPQ recommande la fusion des services de garde et de surveillance du midi afin d'assurer une organisation optimale du service.

#### c) Les besoins de services en garde scolaire

Les parents ont été invités à s'exprimer sur les besoins pour lesquels ils ont recours aux services de la garde scolaire. Sans surprise, c'est à l'unanimité qu'ils disent avoir besoin du service lors des journées pédagogiques, afin de faciliter la conciliation travail-famille.

Des parents ont proposé que des services de garde lors des journées pédagogiques soient également offerts pour les élèves du secondaire qui fréquentent des classes adaptées. Il peut arriver que certains jeunes ne soient pas en mesure de rester seuls toute une journée et cela complique l'organisation familiale quand les parents ont l'obligation de se rendre au travail.

Une forte majorité de parents, 84 %, souhaiterait que les services de garde scolaire reprennent quelques jours avant la rentrée scolaire de septembre. Cela permettrait aux familles d'avoir du soutien pour la garde alors que la plupart des camps de jour cessent leurs activités autour de la mi-août. Certains parents avancent que cela permettrait également aux enfants de reprendre la routine graduellement pour un retour en classe en douceur.

Les parents sont en faveur d'une ouverture du service lors de la semaine de relâche, à 63 %. Ceux qui s'y opposent invoquent le besoin des enfants d'être en congé à la maison et de bénéficier de temps non structuré.

De façon générale, les parents souhaitent que les services de garde soient ouverts lorsqu'ils le demandent et en ont besoin afin de concilier le travail et la vie familiale. Sachant que ce n'est pas toujours possible d'offrir le service si trop peu d'enfants sont inscrits, ils proposent de faciliter les collaborations possibles entre les écoles d'un même secteur, avec les municipalités ou d'autres organismes du milieu, afin de répondre à la demande des parents d'avoir accès à des services de qualité au moment opportun.

Nous saluons ainsi l'ajout, dans le Règlement, de balises applicables aux journées pédagogiques, à la semaine de relâche ainsi qu'à d'autres journées hors calendrier scolaire. Nous discuterons des tarifs pour ces journées à la section 4.

#### RECOMMANDATIONS

- 9. La FCPQ demande que les services de garde soient ouverts lorsque les parents le demandent et en ont besoin pour faciliter la conciliation travail-famille.**
- 10. La FCPQ propose que l'on facilite la collaboration entre les écoles, les municipalités et les organismes de chaque milieu afin de répondre aux besoins des parents et des enfants pour un service de garde de qualité au moment opportun.**

#### **d) Les tarifs des services de garde en milieu scolaire**

Les tarifs des services de garde en milieu scolaire sont balisés uniquement pour les élèves qui fréquentent le service sur une base régulière. Pour les autres types de fréquentation, il existe des différences tarifaires significatives selon les milieux. C'est un irritant majeur pour les parents et ils y voient une grande iniquité. Les parents croient que l'État devrait apporter sa contribution pour financer tous les services éducatifs, y compris les services de la garde scolaire.

Le tarif maximal pour une journée de garde, peu importe que l'élève ait un statut régulier ou sporadique, devrait toujours être le même. C'est le souhait de 88 % des parents interrogés. En vertu de quel principe un parent qui travaille à temps partiel et dont l'enfant n'a besoin de garde qu'un ou deux jours par semaine devrait-il payer deux ou trois fois plus cher pour la journée de garde de son enfant qu'un autre qui a besoin de trois jours de garde par semaine? Le plafond de contribution de 8,50 \$ par jour ne devrait pas être dépassé, peu importe le statut de l'enfant, qu'il soit régulier ou sporadique.

Une journée au service de garde est normalement composée de 3 plages (matin, midi et soir) et dure 5 heures. La majorité des parents, 78 %, souhaite l'établissement d'un tarif maximal par plage de garde (et de 0 \$ pour la plage du midi). Ce montant devrait être établi en proportion du montant total pour la journée. Dans certains milieux, les parents pourraient demander à ce que le service de garde soit ouvert plus de 5 heures. La même proportion de parents, 78 %, est d'avis que pour un enfant qui dépasserait les 5 heures de garde dans la journée, le tarif devrait aussi être plafonné au tarif maximal établi, soit 8,50 \$.

Nous saluons ainsi les tarifs maximums quotidiens calculés en fonction de la fréquentation de l'enfant prévus dans le Règlement :

- 4,25 \$ par jour pour une période de fréquentation
- 8,50 \$ par jour pour plus d'une période de fréquentation

Nous saluons également l'interdiction des contributions financières exigées pour des services de nature administrative liés à la garde des élèves, notamment ceux relatifs à l'inscription ou à l'ouverture de dossier. Il s'agit là d'une balise qui rallie une forte majorité des parents, et ce, de manière générale, pour toutes les contributions exigées des parents.<sup>3</sup>

Il existe une grande disparité entre les écoles quant aux tarifs demandés pour les journées pédagogiques. La grande majorité des parents, 90 %, souhaite que les tarifs soient balisés et proposent que ce tarif soit le même que pour une journée de classe, soit 8,50 \$. Il ne faut pas que la somme exigée soit un frein à la participation et un obstacle à l'égalité d'accès.

Nous saluons, dans le Règlement, l'imposition d'un tarif maximal pour les journées pédagogiques à 14 \$. La grande majorité des parents, 90 %, souhaite toutefois que ce tarif soit le même que pour une journée de classe, soit 8,50 \$. Il ne faut pas que la somme exigée soit un frein à la participation et un obstacle à l'égalité d'accès.

Lors de ces journées, les parents apprécient les activités stimulantes et variées organisées par les services de garde. Dans le Règlement, il est prévu que les contributions additionnelles exigées pour une activité ou une sortie ne peuvent dépasser le coût réel de celle-ci. Il s'agit d'une balise importante pour les parents, et ce, depuis les consultations ayant mené à la production du mémoire de la FCPQ suivant le dépôt du projet de loi n° 12.

Cependant, les parents demandent qu'un tarif maximal soit, malgré tout, établi pour la participation à ces activités. Les parents ne souhaitent pas l'instauration de services de garde à deux vitesses offrant des activités spéciales seulement pour les familles plus favorisées.

Ils ne veulent pas non plus que des tarifs trop élevés empêchent ou découragent la fréquentation du service de garde et tiennent à l'écart des élèves de milieu défavorisé. Le comité de parents du service de garde serait le mieux placé pour proposer la meilleure organisation des activités des journées pédagogiques, à l'intérieur de balises, parce que ses membres connaissent à la fois les besoins de leur milieu et le profil socioéconomique des familles. Le comité de parents du service de garde pourrait également veiller à instaurer des accommodements pour les familles nombreuses, ou encore mettre en place des mesures pour faciliter l'accès aux sorties plus coûteuses.

---

<sup>3</sup> FCPQ, Mémoire déposé à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 12 : *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*, page 13.

Nous saluons que le Règlement prévoit la possibilité, pour le comité de parents du service de garde, d'être consulté par le conseil d'établissement avant la mise en place des mesures d'accès. Cependant, nous sommes d'avis que le comité devrait plutôt être automatiquement consulté avant la mise en place de celles-ci.

La même logique pour les journées pédagogiques pourrait s'appliquer pour le tarif et les activités des journées de garde lors de la semaine de relâche, une journée de relâche n'étant sensiblement pas différente d'une journée pédagogique. Actuellement, le Règlement ne prévoit pas de tarif maximal pour ces journées bien que la règle du coût réel du service s'y applique. Nous sommes d'avis que le tarif maximal devrait être le même que pour les journées pédagogiques.

### RECOMMANDATIONS

- 11. La FCPQ est satisfaite que les tarifs exigés pour une journée de garde soient plafonnés et que ce plafond s'applique à tous les élèves, qu'ils soient des usagers réguliers ou sporadiques.**
- 12. La FCPQ est satisfaite qu'un plafond soit appliqué en fonction de la fréquentation par l'enfant.**
- 13. La FCPQ demande qu'un montant maximal soit établi pour les journées pédagogiques et propose que ce montant soit le même que pour une journée de classe régulière.**
- 14. La FCPQ demande que des balises soient établies pour les montants exigés pour les activités lors des journées pédagogiques et propose que le comité de parents du service de garde veille à leur application tout en s'assurant de l'accès pour tous les élèves, peu importe leur statut socioéconomique.**
- 15. La FCPQ propose que les règles pour les tarifs des journées de relâche et hors calendrier soient les mêmes que ceux des journées pédagogiques.**

#### e) Surplus et déficit dans le budget du service de garde

Le suivi du budget du service de garde sera une des activités importantes du comité de parents du service de garde. Les parents exigeront rigueur et transparence afin de s'assurer que les allocations ministérielles prévues pour le financement du service de garde ainsi que les contributions financières exigées des parents soient gérées de façon optimale pour répondre aux besoins des élèves qui le fréquentent. Une analyse fine des revenus et des dépenses s'avérera nécessaire pour bien comprendre un possible déséquilibre.

En cas de surplus, les parents (plus de 90 %) demandent que les sommes soient exclusivement utilisées pour le service de garde. Elles devraient être dédiées en priorité aux initiatives d'amélioration : bonifier les services aux élèves, instaurer des activités spéciales, améliorer les infrastructures ou procéder à des achats de matériel. Ensuite, les parents proposent que les sommes servent à réduire les coûts pour les parents utilisateurs, en ayant un souci particulier pour les familles nombreuses ou à faible revenu. La constitution d'un fonds de réserve serait une autre piste à envisager.

En cas de déficit au budget du service de garde, les parents voudraient d'abord s'assurer de bien comprendre la source du problème afin d'adopter les mesures appropriées pour redresser la situation, que ce soit par la révision de l'offre de service ou par des modifications aux frais exigés. Pour des difficultés ponctuelles, le service de garde pourrait faire appel à l'école afin de combler temporairement l'écart. Les centres de services scolaires pourraient être appelés à jouer un rôle de soutien financier pour la période du redressement, avec pour objectif de s'assurer de la continuité et de la qualité des services offerts aux élèves.

## RECOMMANDATIONS

16. La FCPQ demande que, dans le cas où un service de garde générerait un surplus budgétaire, les sommes soient exclusivement réinvesties dans les services de garde.
17. La FCPQ souhaite que les centres de services scolaires puissent offrir du soutien financier pour un service de garde en déficit afin d'assurer la continuité et la qualité des services offerts aux élèves.

### f) Commentaires sur le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

Pour la dernière partie de l'atelier, les parents ont été invités à remplir une grille de commentaires et de recommandations sur chacun des 17 articles du *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*. Vous retrouverez, dans le tableau à la page suivante, les commentaires recueillis sur le libellé de certains articles du Règlement actuellement en vigueur.

N°	Article	Commentaires des délégués
1	Les services de garde en milieu scolaire assurent la garde des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire d'un centre de services scolaire, en dehors des périodes où des services éducatifs leur sont dispensés.	Les parents souhaitent que le même service soit offert pour les élèves HDAA du secondaire qui fréquentent des classes adaptées.
4	Lors de l'inscription d'un élève au service de garde d'une école, le directeur de l'école doit s'assurer que le parent de cet élève reçoit un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service, notamment celles relatives aux jours et aux heures d'ouverture du service ainsi qu'aux coûts et conditions de paiement.	On propose d'ajouter que la direction doit transmettre aux parents toutes les informations au sujet du comité de parents utilisateurs du service de garde.
5	Les membres du personnel d'un service de garde doivent être titulaires d'un document, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite : 1° soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de 8 heures; 2° soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1.	Les parents demandent qu'on ajoute à ces exigences une formation supplémentaire au sujet des élèves à besoins particuliers.
6	Le nombre d'élèves par membre du personnel de garde dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser 20 élèves présents.	Les parents demandent que les plans d'intervention s'appliquent au service de garde et que la charge accrue pour certains élèves à besoins particuliers soit considérée dans le calcul des ratios.
8	S'il survient une maladie ou un accident sérieux, un membre du personnel du service de garde doit réclamer immédiatement l'assistance médicale nécessaire, notamment en communiquant avec un médecin ou en se rendant à l'établissement offrant des services d'urgence le plus près. Il doit avertir le plus tôt possible le parent de l'élève ou toute autre personne que ce dernier a désignée dans la fiche d'inscription de cet élève.	Les parents exigent que des protocoles clairs et efficaces soient mis en place pour intervenir dans ces situations. Ils proposent que le comité de parents utilisateurs du service de garde soit mis à contribution pour leur élaboration.
9	Le responsable du service de garde doit entreposer sous clé, dans un espace de rangement prévu à cette fin qui se trouve hors de la portée des élèves et à l'écart des denrées alimentaires, les médicaments, les produits toxiques et les produits d'entretien.	Évidemment, il ne faut pas mettre les auto-injecteurs d'épinéphrine sous clé !
12	Le directeur de l'école s'assure que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeux utilisés par le service de garde sont en bon état.	On propose d'ajouter que la direction de l'école fasse cela en collaboration avec le responsable du service de garde.

## CONCLUSION

Les services de la garde scolaire sont essentiels pour les parents, car ils leur permettent de concilier travail et vie familiale. Les parents sont généralement très satisfaits des services offerts, cependant ils constatent que les services manquent de balises claires pour assurer l'équité et la qualité des services offerts.

Les parents sont convaincus que la création de comités de parents du service de garde dans les écoles leur donnera l'occasion de s'exprimer sur le fonctionnement des services de garde, favorisera l'intégration des services dans les écoles et permettra d'en améliorer la qualité.

À travers 17 recommandations, les parents délégués à la FCPQ expriment leur désir de collaborer à l'amélioration de la qualité de tous les services éducatifs offerts aux enfants du Québec.

# **Annexe 1**

**Recueil des recommandations**

## RECOMMANDATIONS

1. La FCPQ est en faveur de la création d'un comité de parents du service de garde dans chaque école où les parents en feront la demande.
2. La FCPQ propose qu'un parent élu préside le comité de parents du service de garde.
3. La FCPQ souhaite qu'au moins un parent soit membre à la fois du comité de parents du service de garde et du conseil d'établissement afin de maintenir des liens étroits entre ces deux comités.
4. La FCPQ souhaite que la surveillance du midi soit, au final, entièrement financée par le ministère et qu'elle soit gratuite pour les parents.
5. La FCPQ souhaite un meilleur encadrement pour les élèves avec de meilleurs ratios surveillant/élèves.
6. La FCPQ propose que les surveillants reçoivent une formation plus complète afin d'être mieux outillés pour intervenir auprès des élèves en difficulté.
7. La FCPQ demande que les locaux utilisés pour la surveillance soient suffisamment spacieux, mieux adaptés et équipés pour chauffer les repas.
8. La FCPQ recommande la fusion des services de garde et de surveillance du midi afin d'assurer une organisation optimale du service.
9. La FCPQ demande que les services de garde soient ouverts lorsque les parents le demandent et en ont besoin pour faciliter la conciliation travail-famille.
10. La FCPQ propose que l'on facilite la collaboration entre les écoles, les municipalités et les organismes de chaque milieu afin de répondre aux besoins des parents et des enfants pour un service de garde de qualité au moment opportun.
11. La FCPQ est satisfaite que les tarifs exigés pour une journée de garde soient plafonnés et que ce plafond s'applique à tous les élèves, qu'ils soient des usagers réguliers ou sporadiques.
12. La FCPQ est satisfaite qu'un plafond soit appliqué en fonction de la fréquentation par l'enfant.
13. La FCPQ demande qu'un montant maximal soit établi pour les journées pédagogiques et propose que ce montant soit le même que pour une journée de classe régulière.
14. La FCPQ demande que des balises soient établies pour les montants exigés pour les activités lors des journées pédagogiques et propose que le comité de parents du service de garde veille à leur application tout en s'assurant de l'accès pour tous les élèves, peu importe leur statut socioéconomique.
15. La FCPQ propose que les règles pour les tarifs des journées de relâche et hors calendrier soient les mêmes que ceux des journées pédagogiques.
16. La FCPQ demande que dans le cas où un service de garde générerait un surplus budgétaire, les sommes soient exclusivement réinvesties dans les services de garde.
17. La FCPQ souhaite que les centres de services scolaires puissent offrir du soutien financier pour un service de garde en déficit afin d'assurer la continuité et la qualité des services offerts aux élèves.

# **Annexe 2**

**Questions de la consultation**

## CONSEIL GÉNÉRAL DU 8 FÉVRIER 2020

### POINT 6. Atelier 1 : Services de garde en milieu scolaire

#### Question 1 : Comité de parents du service de garde

##### Loi sur l'instruction publique, article 256 :

- À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

##### Deux nouveaux articles ajoutés par le Projet de loi 12 sanctionné en juin 2019 :

- Lorsque des services de garde sont ainsi assurés et que des parents lui en font la demande, le conseil d'établissement forme un comité de parents du service de garde composé du responsable du service de garde, du directeur de l'école ou de son représentant et de trois à cinq parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service.
- Ce comité peut faire au directeur de l'école, au conseil d'établissement et à la commission scolaire ses recommandations à l'égard des services de garde, notamment sur les contributions financières exigées pour ces services.

##### a) NOMBRE DE DÉLÉGUÉS À VOTRE TABLE :

##### b) COMBIEN D'ENTRE VOUS AVEZ UN COMITÉ DE PARENTS DU SERVICE DE GARDE À LEUR ÉCOLE :

##### c) QUELLES SERAIENT LES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR METTRE UN TEL COMITÉ EN PLACE ?

Par exemple :

- Qui exercerait le leadership ?
- Comment faire la demande au CÉ ?
- Comment procéder aux élections ?
- Etc.

## CONSEIL GÉNÉRAL DU 8 FÉVRIER 2020

### d) QUELS TYPES DE RECOMMANDATIONS LE COMITÉ POURRAIT-IL FAIRE...

- À la direction ?
- Au conseil d'établissement ?
- À la commission scolaire ?

### Question 2 : Le service des dîneurs

#### a) QUELLES SONT VOS ATTENTES PAR RAPPORT AU SERVICE DES DÎNEURS ?

Par exemple...

- Tarif ?
- Ratios ?
- Services ?
- Encadrement ?
- Etc.

#### b) QUELLES SOLUTIONS OU PROPOSITIONS D'ORGANISATIONS SERAIENT GAGNANTES ?

## CONSEIL GÉNÉRAL DU 8 FÉVRIER 2020

Votre nom :

Votre CP :

### POINT 6. Partie 2A : Modalités du SDG

#### Question 1 : Les tarifs des services de garde en milieu scolaire

Le tarif journalier pour un enfant à statut régulier au SDG est de 8,50 \$ par jour depuis le 1er janvier 2020.

- Fréquentation régulière : l'enfant fréquente le SDG au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine.
- Fréquentation sporadique : l'enfant qui fréquente le service de garde, mais qui ne répond pas aux critères de la fréquentation régulière est considéré à fréquentation sporadique. Le service de garde ne reçoit pas d'allocations du ministère de l'Éducation pour les enfants à statut sporadique.

**Êtes-vous en accord ou en désaccord pour fixer une contribution maximale pour les enfants pour les cas suivants ?**

	En accord	En désaccord	Commentaires
Fréquentation sporadique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Seulement une plage par jour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plus de 5 heures de fréquentation par jour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Journée pédagogique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Journée de la semaine de relâche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Activités lors des journées pédagogiques ou jour de relâche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dîner seulement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

## CONSEIL GÉNÉRAL DU 8 FÉVRIER 2020

### QUESTION 2 : Les besoins de services

**Pour chacun des moments suivants, pensez-vous que le service de garde devrait être ouvert ?**

	Ouvert	Fermé	Commentaires
Journées pédagogiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Relâche scolaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Quelques jours avant la rentrée scolaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Enfants de la maternelle 4 ans	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### QUESTION 3 : Budget du service de garde

C'est le conseil d'établissement qui adopte le budget annuel de l'école, qui comprend le budget du service de garde. Cependant, les détails des coûts et des revenus du SDG ne sont pas obligatoirement explicites.

**a) Si le SDG génère des surplus, comment devraient-ils être utilisés ?**

**b) Dans le cas d'un déficit, quelles mesures devraient être appliquées ?**

**SVP, veuillez remettre ce questionnaire aux personnes désignées avant de quitter.**

## CONSEIL GÉNÉRAL DU 8 FÉVRIER 2020

Votre nom :

Votre CP :

### POINT 6. Partie 2B : Règlements du SDG

Voici l'ensemble du règlement sur les services de garde en milieu scolaire. Veuillez nous faire part de vos commentaires sur chacun des articles.

	Commentaires
<p><b>1.</b> Les services de garde en milieu scolaire assurent la garde des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire d'une commission scolaire, en dehors des périodes où des services éducatifs leur sont dispensés.</p>	
<p><b>2.</b> Les services de garde en milieu scolaire poursuivent les objectifs suivants :</p> <p>1° veiller au bien-être général des élèves et poursuivre, dans le cadre du projet éducatif de l'école, le développement global des élèves par l'élaboration d'activités tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins, en complémentarité aux services éducatifs de l'école;</p> <p>2° assurer un soutien aux familles des élèves, notamment en offrant à ceux qui le désirent un lieu adéquat et, dans la mesure du possible, le soutien nécessaire pour leur permettre de réaliser leurs travaux scolaires après la classe;</p> <p>3° assurer la santé et la sécurité des élèves, dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement de l'école, conformément à l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).</p>	
<p><b>3.</b> Les services de garde sont offerts pendant toutes les journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs, mais à l'extérieur des périodes consacrées à ces services, suivant les modalités, tel l'horaire, convenues par la commission scolaire et le conseil d'établissement de l'école, conformément à l'article 256 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).</p> <p>Cette commission scolaire et ce conseil d'établissement peuvent aussi convenir d'offrir des services au-delà des journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs, notamment pendant les journées pédagogiques et la semaine de relâche.</p>	

## CONSEIL GÉNÉRAL DU 8 FÉVRIER 2020

<p><b>4.</b> Lors de l'inscription d'un élève au service de garde d'une école, le directeur de l'école doit s'assurer que le parent de cet élève reçoit un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service, notamment celles relatives aux jours et aux heures d'ouverture du service ainsi qu'aux coûts et conditions de paiement.</p>	
<p><b>5.</b> Les membres du personnel d'un service de garde doivent être titulaires d'un document, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de 8 heures;</li><li>2° soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1.</li></ul>	
<p><b>6.</b> Le nombre d'élèves par membre du personnel de garde dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser 20 élèves présents.</p>	
<p><b>7.</b> Lorsqu'il n'y a qu'un membre du personnel de garde présent dans un service de garde, le directeur de l'école doit s'assurer qu'une personne est disponible pour remplacer ce membre, si ce dernier doit s'absenter en cas d'urgence.</p>	
<p><b>8.</b> S'il survient une maladie ou un accident sérieux, un membre du personnel du service de garde doit réclamer immédiatement l'assistance médicale nécessaire, notamment en communiquant avec un médecin ou en se rendant à l'établissement offrant des services d'urgence le plus près.</p> <p>Il doit avertir le plus tôt possible le parent de l'élève ou toute autre personne que ce dernier a désignée dans la fiche d'inscription de cet élève.</p>	
<p><b>9.</b> Le responsable du service de garde doit entreposer sous clé, dans un espace de rangement prévu à cette fin qui se trouve hors de la portée des élèves et à l'écart des denrées alimentaires, les médicaments, les produits toxiques et les produits d'entretien.</p>	

## CONSEIL GÉNÉRAL DU 8 FÉVRIER 2020

**10.** Le responsable du service de garde doit afficher près du téléphone une liste des numéros de téléphone suivants :

1° celui d'un médecin;

2° celui du centre hospitalier situé le plus près du lieu où est situé le service de garde;

3° celui du centre local de services communautaires sur le territoire duquel le service de garde est situé;

4° celui du Centre antipoison du Québec;

5° celui d'un service ambulancier;

6° celui du service Info-Santé.

Il doit aussi s'assurer que sont conservés à proximité du téléphone :

1° une liste des numéros de téléphone des membres du personnel régulier et de remplacement, s'il y a lieu;

2° une liste des noms et numéros de téléphone du parent de chacun des élèves et ceux, suivant les fiches d'inscription, des autres personnes à rejoindre en cas d'urgence.

**11.** Lors de sorties à l'extérieur des lieux où est situé le service de garde, le directeur de l'école doit prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité des élèves, dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement, conformément à l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

**12.** Le directeur de l'école s'assure que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeux utilisés par le service de garde sont en bon état.

**13.** Le directeur de l'école s'assure que les membres du personnel du service de garde disposent d'une trousse de premiers soins gardée hors de la portée des élèves.

**14.** Les membres du personnel du service de garde doivent s'assurer que chaque élève quitte le service avec son parent ou toute autre personne autorisée à venir le chercher, à moins que ce parent ait consenti, par écrit, à ce que celui-ci retourne seul à la maison.

## CONSEIL GÉNÉRAL DU 8 FÉVRIER 2020

**15.** Le directeur de l'école s'assure de la tenue d'une fiche d'inscription pour chaque élève qui fréquente le service de garde et de sa mise en tout temps à la disposition des membres du personnel de ce service.

Le responsable du service de garde doit tenir et mettre à jour quotidiennement une fiche d'assiduité pour tous les élèves qu'il reçoit.

Le responsable du service de garde doit donner communication écrite ou verbale de ces fiches, ou en faciliter l'accès, au parent qui lui en fait la demande.

**16.** La fiche d'inscription doit contenir les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'élève;

2° les nom, adresse et numéro de téléphone du parent ainsi que ceux d'une personne autorisée à venir chercher l'élève et ceux d'une personne à rejoindre en cas d'urgence;

3° le nom de l'enseignant de l'élève et son degré scolaire;

4° la date d'admission de l'élève au service de garde et les périodes de fréquentation prévues par semaine;

5° les données sur la santé et l'alimentation de l'élève pouvant requérir une attention particulière et, le cas échéant, les noms, adresses et numéros de téléphone du médecin et de l'établissement où l'élève reçoit généralement des soins.

**17.** Les fiches d'assiduité des élèves doivent contenir les renseignements suivants :

1° le nom de chaque élève;

2° ses périodes de fréquentation prévues par semaine;

3° ses dates et heures de présence.

**SVP, veuillez remettre ce questionnaire aux personnes désignées avant de quitter.**